

Groupe de travail sur l'aide juridique
Ministère de la Justice du Québec
Me Danielle Pelletier
1200, route de l'Église, 8^e étage
Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1

Objet : Avis du Regroupement québécois des Centres d'aide et de
 lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS)
 concernant la *Loi sur l'Aide juridique*.

Le 09 février 2004, le ministre de la Justice et Procureur général, monsieur Marc Bellemare, annonçait la création d'un groupe de travail ayant pour mandat de revoir le régime d'aide juridique. De même, il invitait les organismes, associations ou personnes intéressées à remettre des commentaires et à faire part de leur expérience avec le régime d'aide juridique actuel.

Préoccupé par le traitement judiciaire accordé aux femmes victimes dans les causes d'agression sexuelle, le Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Calacs) intervient aujourd'hui pour soumettre quelques éléments de réflexion¹ au groupe de travail.

Depuis quelques années, nous remarquons que les victimes de crime sexuel vivent de plus en plus de situations où elles ont des droits à faire valoir et à faire respecter, que ce soit dans le domaine du droit criminel, civil ou administratif. Dans le cadre de notre exposé, nous présenterons quelques exemples des situations vécues dans chacun de ces domaines et nous expliquerons en quoi la réponse du régime actuel d'aide juridique doit être améliorée.

¹ Les préoccupations présentées dans le présent document ne sont pas exhaustives. D'autres pourraient s'ajouter lorsque nous rencontrerons le comité de travail.

Matière criminelle et pénale

1) La dénonciation à la police

Lorsqu'elles dénoncent un crime sexuel à la police les femmes reçoivent souvent une réponse inadéquate. Parce que les policierEs les soupçonnent de mentir, les plaignantes sont presque systématiquement avisées qu'elles peuvent être poursuivies pour méfait public si elles trompent un agent de la paix en l'amenant à commencer une enquête sans fondement.

Dans l'éventualité où une accusation de méfait public serait déposée contre une femme qui se prévaut de son droit de dénoncer mais dont le crime ne peut être prouvé à la satisfaction des policierEs ou des procureurs, elle pourrait se voir refuser les services d'unE avocatE. La couverture du régime actuel doit être revue pour assurer la représentation par avocatE dans ce genre de circonstance.

2) La représentation des victimes devant la cour criminelle

Dans le cadre d'un procès criminel pour agression sexuelle, il existe trois situations où une plaignante peut présenter des arguments à la cour : lorsqu'elle reçoit une demande d'accès à ses dossiers privés², lorsqu'un accusé fait une requête pour lui poser des questions sur son passé sexuel³ et lors de l'audition sur sentence⁴. Lorsqu'une demande d'accès à ses dossiers ou à son passé sexuel survient, la plaignante devrait pouvoir consulter unE avocatE « indépendantE ». Ce n'est pas le rôle du substitut du procureur de la couronne de représenter la plaignante face à ces requêtes. Son rôle est d'agir en officier public au service du tribunal⁵. Par conséquent, il est légitime que la plaignante puisse agir par elle-même avec le soutien ou par l'entremise de son propre procureurE.

Or, la possibilité d'avoir recours à unE avocatE dans ce type de situation n'est pas incluse dans la couverture de services offerts par l'aide juridique. De toute façon, même si elle l'était, les seuils actuels d'admissibilité à l'aide juridique sont tellement bas que plusieurs victimes passeront dans les « fentes du plancher » et renonceront à protéger leur droit à la vie privée et à la réputation faute de moyens pécuniaires suffisants. Plusieurs d'entre elles pourraient même s'empêcher de dénoncer le crime au criminel de crainte de manquer de

² Article 278.4 (2) C.cr

³ Articles 276 à 276.2 C.cr

⁴ Article 722.2 C.cr

⁵ Selon l'arrêt *Stinchcombe*, l'avocat qui représente la poursuite est au service du tribunal en tant qu'officier public de bonne foi. Son rôle exclut toute notion de gagner ou de perdre un procès, et consiste plutôt à s'assurer que justice sera rendue.

ressources pour faire face à ce type de requête. Personne ne veut voir sa vie privée étalée au grand jour et personne ne souhaite que cela survienne sans avoir eu l'opportunité de se défendre en essayant d'en démontrer la non-pertinence.

La représentation de la victime par avocatE est également un droit reconnu aux victimes lors de l'audition qui déterminera la sentence d'un accusé reconnu coupable d'agression sexuelle. Pourtant, ce droit de s'exprimer sur les impacts d'un crime grave restera lettre morte tant que l'aide juridique ne tiendra pas compte des besoins spécifiques des victimes en ces circonstances.

Est-il nécessaire de rappeler que le droit à unE avocatE s'inscrit parmi les droits fondamentaux reconnus par divers textes de portée nationale, tels les Chartes québécoise et canadienne et plusieurs conventions internationales des droits humains?

Est-il nécessaire de rappeler qu'un comité de travail qui a travaillé spécifiquement la question de la judiciarisation des dossiers de violence faite aux femmes⁶ recommandait en février 2003⁷ de « *mettre en place un mécanisme permettant aux victimes, interpellées par une demande d'accès à leur dossier personnel, de bénéficier des services d'une avocate ou d'un avocat dûment formé et rémunéré par l'État* » ?

3) L'accès au conseil et au support d'unE avocatE

Outre les situations décrites précédemment (où une femme peut présenter des arguments devant la cour criminelle), il est possible que celle-ci, comme « témoin principal » de la cause, veuille obtenir le support d'unE avocatE. Cette possibilité devrait lui être accordée considérant les difficultés que vivent les plaignantes de crime sexuel dans le cadre du processus judiciaire. L'Étape du contre interrogatoire est, pour les victimes, une étape cruciale et les femmes devraient pouvoir consulter et recevoir du support juridique lorsqu'elles le souhaitent. Nous reviendrons plus loin sur la question des barèmes d'admissibilité beaucoup trop bas qui pénalisent les femmes aux prises avec ces situations.

⁶ Comité tripartite femmes-justice où siégeaient des représentantEs du ministère de la justice et de la sécurité publique.

⁷ *Rapport du comité tripartite Femmes-Justice* présenté au Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale, familiale et sexuelle, 24 février 2003, recommandation no 60.

4) L'accusé qui se représente seul

Une autre situation problématique est celle où la victime d'un crime de nature sexuel qui se fait contre interroger directement par l'accusé. Cela se voit de plus en plus souvent. La présence de l'accusé et la confrontation directe avec lui entraîne de l'anxiété et de l'intimidation chez les victimes en général. Cette anxiété est amplifiée dans les causes de violence sexuelle par le fait que l'accusé est souvent (dans près de 85% des cas) une personne connue de la victime, une personne de confiance ou qui détient un rôle d'autorité envers elle (personne soignante par exemple). Pour une personne déficiente, le niveau de stress est encore plus grand du fait que le contre interrogatoire entraîne souvent de la confusion et parce que les questions répétitives sont souvent perçues comme menaçantes.

L'accroissement du nombre d'accusés qui se représentent seuls devant les tribunaux est en partie attribuable au fait que la plupart des infractions - lorsqu'elles sont poursuivies par voie de déclaration sommaire de culpabilité - ne sont pas couvertes par le régime d'aide juridique actuel même si l'accusé est admissible financièrement. Ainsi, par exemple, une personne accusée d'exhibitionnisme, d'actions indécentes ou de nudité dans un endroit public⁸ devra se représenter seule devant les tribunaux et contre interrogera directement les témoins (victimes).

Le régime actuel d'aide juridique ne prévoit aucune disposition qui protège les droits des victimes et autres témoins dans ces situations.

5) L'accusation d'outrage au tribunal

La règle d'exclusion de la plupart des poursuites sommaires du domaine de la couverture de l'aide juridique peut également nuire aux victimes d'une autre façon. Par exemple, cette règle pourrait avoir pour effet qu'une victime d'agression sexuelle accusée d'outrage au tribunal n'aurait pas le droit de recourir au service d'unE avocatE.

Une plaignante d'agression sexuelle peut se voir accusée d'outrage au tribunal pour avoir refusé de témoigner. Or, il peut survenir des situations où les femmes refusent d'aller plus loin dans un processus judiciaire très difficile pour elles. Au Québec, il existe un cas bien connu où une femme qui avait été contre-interrogée pendant deux jours par

⁸ Article 173 et 174 C.cr

l'accusé lors d'un premier procès refusait de témoigner à nouveau parce qu'elle était traumatisée⁹.

La loi de l'aide juridique ne tient pas compte de ces réalités spécifiques vécues par les victimes des crimes sexuels dans le cadre du processus judiciaire. L'aide juridique devrait systématiquement être offerte à une personne accusée d'outrage au tribunal, et ce même s'il est peu probable que la personne condamnée sera mise en prison ou mise sous garde. Il s'agit de protéger le droit à la représentation par avocatE dans le domaine criminel alors qu'il existe une possibilité qu'un casier judiciaire soit constitué au nom d'une personne vulnérable ... qui voit le système judiciaire se retourner contre elle.

Matière administrative

6) L'approche policière auprès des victimes de crimes sexuels

Lorsqu'ils vérifient le bien fondé des plaintes d'agression sexuelle, nous remarquons que les policierEs et enquêteurEs utilisent de plus en plus des approches et des techniques d'enquête intimidantes et dissuasives pour les victimes. Par exemple, ils demandent à la victime de passer un test de détecteur de mensonge (polygraphe) ou d'hypnose, ils font l'analyse graphologique de la déclaration rédigée par celle-ci, ou enregistrent la déclaration des victimes adultes sur vidéo et ils laissent planer la possibilité de poursuivre la femme pour méfait public si la plainte s'avère « non fondée »¹⁰, etc.

Ces façons de faire sont très préoccupantes, d'autant plus qu'elles s'appliquent souvent uniquement aux victimes d'agression sexuelle. Or, sont exclus de la couverture d'aide juridique tous les dossiers qui concernent les domaines du droit administratif qui ne mènent pas au

⁹ Il s'agit de l'affaire *Dégarie*. Dans ce dossier (et c'est souvent le cas en matière d'agression sexuelle), le témoignage de la victime formait l'essentiel de la preuve contre Dégarie, qui se défendait sans avocat. Durant deux jours, il avait contre-interrogé la femme. C'était pour celle-ci l'un des moments les plus éprouvants de sa vie. Quand elle a su que tout devait recommencer, elle a refusé de témoigner à nouveau. Dans cette cause, la femme agressée sexuellement savait qu'en refusant de revenir à la barre elle pourrait être accusée d'outrage au tribunal. Mais, elle a quand même refusé de témoigner pour ne pas avoir à revivre une expérience si douloureuse. À part la poursuite pour outrage, l'autre hypothèse envisagée était de libérer l'accusé de toutes les accusations.

¹⁰ À la section 1 du présent avis, nous avons traité de la question de l'accusation de méfait public contre les femmes. Notre conclusion se lit comme suit : « dans l'éventualité où une accusation de méfait public serait déposée contre une femme qui se prévaut de son droit de dénoncer mais dont le crime ne peut être prouvé à la satisfaction des policierEs ou des procureurs, celle-ci pourrait se voir refuser les services d'unE avocatE de l'aide juridique. La couverture du régime actuel doit être revue pour assurer la représentation par avocatE dans ce genre de circonstance ».

versement de prestations ou d'indemnités. Ainsi, se trouvent exclus les plaintes devant divers organismes dont le comité de déontologie policière, la Commission des droits de la personne et de la jeunesse et la protectrice des citoyenNEs.

Le comité tripartite Femmes-Justice¹¹ a reconnu qu'il faut « *rendre plus accessible l'information concernant les droits et recours des victimes désireuses de porter plainte contre un policier ou une policière, notamment au sujet du rôle du Commissaire à la déontologie policière* »¹², mais ce n'est pas suffisant. Les personnes ont le droit d'avoir une aide directe pour les supporter dans leurs démarches et dans l'exercice de leur recours.

7) L'indemnisation des victimes d'actes criminels

La quantité de lois régissant le quotidien des citoyenNES est en constante progression¹³ et le droit administratif ne fait pas exception à la règle. Pour les victimes d'actes criminels, le droit et la procédure entourant l'indemnisation des victimes d'actes criminels sont complexes. Quelle citoyenne sait que la loi d'Aide juridique ne prévoit pas la couverture totale des services en matière de droit administratif? Qui sait que les domaines couverts sont décidés par règlement? Cette complexité empêche des femmes de faire valoir leurs droits devant les instances administratives.

Le régime d'aide juridique devrait être constitué pour que les personnes prises dans les dédales de la justice administrative soient convenablement aidées et représentées dans leur recours contre l'État ou ses institutions. L'inégalité des moyens des parties en matière de droit administratif est éloquente. Même face à l'État, il est possible qu'unE citoyenNE doive contrer des abus. Pour y arriver, elle doit comprendre ses droits et les exercer. Cela ne peut se faire sans un accès à des services d'aide et de représentation. Ce rôle appartient à l'aide juridique, un bien commun.

Matière civile

8) Les poursuites civiles contre les plaignantes d'agression sexuelle

Il arrive qu'un accusé acquitté d'une accusation d'agression sexuelle au criminel se prévale d'un recours civil s'il considère avoir été injustement accusé. Habituellement, un ex-accusé dirigera son action contre la police

¹¹ Voir la note de bas de page no 6.

¹² Rapport précité à la note 7, recommandation no 26 (p.24)

¹³ Outre la quantité de plus en plus importante de lois, l'appareil judiciaire est complexifié par les nombreux règlements, règles de procédure et de preuve et l'abondance de la jurisprudence.

ou la Couronne puisque ce sont eux qui détiennent les rennes de la procédure de mise en accusation devant la cour criminelle. Depuis peu, nous remarquons que des recours civils sont également dirigés contre des plaignantes de bonne foi ... alors qu'elles ne possèdent aucun contrôle définitif sur la procédure de mise en accusation. Celles-ci risquent de subir des torts très importants (notamment au niveau de sa réputation et de sa situation financière) si elles ne peuvent assurer convenablement leur défense.

Dans certains cas, la femme peut avoir droit à l'aide juridique si elle est admissible financièrement. Mais, tant que les seuils d'admissibilité à l'aide juridique ne seront pas augmentés, on ne saurait parler d'une véritable accessibilité à la justice¹⁴. En plus d'être modifiés pour permettre une plus grande admissibilité au régime, les barèmes doivent également être assortis d'une formule d'indexation.

De plus, l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder l'aide à une clientèle à la limite du seuil d'admissibilité doit être maintenu. Il y a des situations où une personne devrait quand même être admissible gratuitement à l'aide juridique même si elle n'est pas dans les barèmes fixés. Le principe de l'accessibilité à la justice dans une société de droit comme la nôtre devrait admettre les cas où la personne n'a pas les moyens pécuniaires suffisants pour défendre ses droits ou pour obtenir un conseil juridique sans se priver des moyens nécessaires à sa subsistance.

Les femmes, comme on le sait, sont les plus pauvres parmi la population active. Même dans ce contexte de pauvreté sous-jacente, elles voient leur accès à la justice grandement affecté par des seuils d'admissibilité à l'aide juridique qui sont encore trop limitatifs. Il existe une très large couche de personnes, particulièrement des femmes, qui ne sont pas réellement « assez pauvre » pour avoir accès à l'aide juridique, mais qui ne sont sûrement pas « assez riches » pour payer elles-mêmes unE avocatE pour faire valoir leurs droits. Et parmi les femmes les plus pauvres, il y en a qui sont encore plus désavantagées et discriminées du fait de certaines conditions spécifiques telles leur race ou couleur, la maîtrise qu'elles ont de la langue, leur connaissance des institutions judiciaires et des recours, leur condition physique, etc.

Le ministère doit non seulement tenir compte de la situation financière réelle des personnes, mais aussi de leur état de santé mentale et physique, de leur origine ethnoculturelle et des besoins spécifiques de

¹⁴ Beaucoup de personnes à faible et moyen revenus sont inadmissibles à l'aide juridique et n'ont pas les ressources pécuniaires pour faire face à une poursuite ou accéder à l'appareil judiciaire.

certaines communautés de même que des problèmes particuliers d'accès à la justice que vivent les femmes. Tenir compte des aspects humains et de la problématique globale que vit une personne dans l'exercice de ses droits est un devoir de société.

Conclusion

L'accessibilité réelle à la justice est un principe fondamental qui doit prévaloir dans une société de droit comme la nôtre. La loi d'Aide juridique doit prendre en considération le fait que les femmes victimes de violence sexuelle ont des besoins juridiques spécifiques. Elle doit aussi tenir compte des inégalités entre les femmes devant ces difficultés. Cette responsabilité à l'égard des personnes parmi les plus vulnérables appartient à l'État.

RECOMMANDATIONS

1. Élargir les services couverts par l'aide juridique pour tenir compte des besoins spécifiques des victimes d'agression sexuelle, notamment :

- 1.1 Si elles se voient accusées de méfait public suite au dépôt d'une plainte pour agression sexuelle;
- 1.2 Lorsqu'elles veulent qu'unE avocatE les représente pour contrecarrer une demande d'accès à leurs dossiers personnels ou une demande d'accès à leur passé sexuel, et lorsqu'elles veulent être représentées dans le cadre de l'audition qui déterminera la sentence;
- 1.3 Lorsqu'elles souhaitent consulter unE avocatE et avoir du support juridique dans le cadre du processus judiciaire, même si elles sont simple témoin;
- 1.4 Pour empêcher les situations où elles doivent faire face à un accusé qui se représente seul;
- 1.5 Lorsqu'elles sont accusées ou risquent d'être accusées d'outrage au tribunal;
- 1.6 Lorsqu'elles veulent engager des recours en raison de l'attitude des policierEs;
- 1.7 Lorsqu'elles font face à des difficultés dans le cadre leur demande d'indemnisation comme victimes d'actes criminels (IVAC);
- 1.8 Lorsqu'elles se retrouvent poursuivies au civil par un ex-accusé.

- 2. Hausser substantiellement les seuils d'admissibilité et prévoir l'indexation annuelle;**
- 3. Assurer une admissibilité financière qui tient compte de la situation des personnes;**
- 4. Prévoir des services de prévention et d'information dans les services offerts par l'aide juridique.**

25 mars 2004